

# Catalogue d'équivalences de cours et de crédits (Capsule)

## Politique de reconnaissance des acquis

**L'équivalence de cours** peut être accordée lorsque le contenu d'une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement correspond essentiellement au contenu d'une activité de formation offerte à l'Université.

**L'équivalence de crédits** peut être accordée dans l'une des situations suivantes :

1. un ensemble d'activités de formation suivies dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
2. un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
3. l'activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement est jugée acceptable comme cours contributoire, bien qu'elle ne corresponde au contenu d'aucune activité de formation faisant partie de la description du programme.

**Procédure pour obtenir une équivalence pour un cours hors discipline :**

1. L'étudiant doit :
  - a. Avoir réussi au moins 30 crédits de cours obligatoires en droit.
  - b. Avoir passé le test de classement d'anglais de l'École de langues de l'Université Laval.
2. L'étudiant doit s'adresser à sa direction de programme et faire acheminer un **relevé de notes officiel directement par l'institution fréquentée au Bureau du registraire**, si ce n'est déjà fait.
3. L'étudiant doit vérifier si l'activité demandée figure déjà au catalogue des équivalences. Pour être intégrée au catalogue des équivalences, une activité doit avoir été analysée par la direction de programme responsable de la discipline du cours. Plusieurs situations peuvent se présenter :
  - a. **L'activité figure au catalogue et une équivalence est reconnue** : l'étudiant peut formuler une demande d'équivalences à sa direction de programme.
  - b. **L'activité ne figure pas au catalogue** : l'étudiant peut demander à sa direction de programme d'analyser cette activité. Pour se faire, il doit fournir une **description détaillée du cours**. Le résultat de cette analyse sera affiché au catalogue des équivalences.

**Rappel :**

À partir de la session d'été 2009, lorsqu'une activité suivie dans une autre université québécoise aura été reconnue en équivalence par l'Université Laval, la note octroyée par l'établissement d'origine sera inscrite sur le relevé de notes de l'étudiant pour la session visée et contribuera au calcul de la moyenne cumulative de session et de cycle. Pour tous les autres établissements, c'est la mention **V** qui apparaîtra.

**Rappel (suite) :**

Il est également possible d'obtenir une reconnaissance d'acquis pour une expérience professionnelle ou en réussissant un examen de dispense. L'étudiant doit en faire la demande auprès de sa direction de programme.

Une limite de 50% du nombre total de crédits d'un programme d'études peut être obtenue en reconnaissances d'acquis à l'Université Laval.

Référence: [Règlement des études](#).

<b>Comment interpréter les informations du catalogue d'équivalences de l'Université Laval ?</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

**Cours suivis :**

1. L'absence d'une activité dans le catalogue indique qu'aucune analyse n'a été effectuée pour cette activité.
2. Un « Et » dans la colonne de gauche indique que toutes les activités liées doivent avoir été réussies pour que l'Université Laval accorde l'équivalence.

**Activités reconnues à l'Université Laval :**

1. Aucune équivalence n'est reconnue lorsque la mention EHE-0000 « Aucune équivalence » est affichée.
2. Un « Et » dans la colonne de droite indique que plus d'une activité peut être reconnue.
3. Un « Ou » dans la colonne de droite indique qu'une seule des activités peut être reconnue.
4. L'équivalence de crédit ne s'applique pas automatiquement. L'étudiant doit s'informer auprès de sa direction de programme pour vérifier si elle peut remplacer une exigence de son programme d'études.